

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 101 Spécial
Publié le 25 septembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 101 Spécial Publié le 25 septembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté préfectoral n° 2020/BSP/PP/005 du 25 septembre 2020 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol
- Arrêté n° 2020/BSP/MS/186 du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 modifié portant homologation du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté préfectoral "ESCOTA" n° 2020-09-002 ESC du 25 septembre 2020, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de La Cadière-d'Azur, Saint-Cyr-sur-Mer, Le Castellet, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Bandol, La Seyne-sur-Mer et Ollioules

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté inter-préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant constitution et fonctionnement du comité de pilotage de l'Opération Grand Site du massif de l'Estérel portée par le syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel (SIPME)

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES Bureau de l'Ingénierie Territoriale

- Arrêté inter-préfectoral du 14 août 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau d'ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute Provence

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Décision du 25 septembre 2020 portant subdélégation de signature à des agents au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et la signature des marchés publics et des accords-cadres passés par sa direction
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-64 du 25 septembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 457 bd de la Libération à Le Muy (83490) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2020-65 du 25 septembre 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne pour un immeuble situé à Solliès-Pont
- Arrêté préfectoral n°2020-61 du 20 septembre 2020 portant prolongation du Programme d'Intérêt Général « Rénover pour Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département du Var

- Arrêté du 16 septembre 2020 portant subdélégation de signature

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD-EST

- Arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « La Déferlante » gérée par l'association Zone Bleue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/BSP/PP/005
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 26 septembre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 26 septembre 2020, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection du 26 septembre 2020 à 18h00 au 27 septembre 2020 à 00h30.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon les plans joints en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : quatre points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, au maire de la ville de Toulon et au directeur départemental de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **25 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vivuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section Ordre Public - Manifestations

Toulon, le **24 SEP. 2020**

ARRÊTÉ N° 2020-BSP-MS-186
modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 modifié
portant homologation
du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet

Le préfet du Var,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L.131-16 et A.331-21-2 ;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 portant homologation du circuit de vitesse Paul Ricard au Castellet,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2018 modifiant l'arrêté d'homologation du 25 juillet 2018,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté d'homologation du 25 juillet 2018 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2019 modifiant l'arrêté d'homologation du 25 juillet 2018 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU la demande de modification présentée le 29 juillet 2020 par la SAS EXCELIS dont le siège social se situe 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET, concernant l'homologation du circuit de vitesse Paul Ricard sis 2760 Route des Hauts du Camp – 83330 LE CASTELLET,

VU le constat de réalisation des travaux établi le 11 septembre 2020;

VU l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse du 15 septembre 2020,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les plans annexés à l'arrêté du 25 juillet 2018 modifié sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Ces plans-masse peuvent être consultés à la préfecture du Var – Bd du 112^e Régiment d'Infanterie – 83070 TOULON CEDEX.

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire du Castellet et les représentants des fédérations délégataires concernées, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien FERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-002 ESC du 25 SEP. 2020
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de La Cadière-d'Azur, Saint-Cyr-sur-Mer, Le Castellet,
Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Bandol, La Seyne-sur-Mer et Ollioules

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019, réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté 2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 31 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réfection de chaussées entre la limite du département du Var au PR 43.000 et le diffuseur n° 12 Bandol au PR 56.100 de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var dans les deux sens de circulation de la semaine n° 41/2020 à la semaine n° 06/2021 – comme suit :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre la limite du département du Var au PR 43.000 et le diffuseur n° 12 Bandol au PR 56.100, dans les deux sens de circulation, de la semaine n° 41/2020 à la semaine n° 06/2021.

Article 2 : Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits (21h00 – 05h00) par semaine entre le lundi soir et le vendredi matin comme suit :

1/- Le diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » (PR 44.000)

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulon de 21h00 à 5h00 durant :
 - Les semaines 41 et 42 de l'année 2020. Les semaines 43, 44 et 45 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.
 - Les semaines 49 et 50 de l'année 2020. Les semaines 51 et 52 de l'année 2020 et les semaines 01, 02 et 03 de l'année 2021 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant entrer sur l'A50 au diffuseur n° 10 Saint-Cyr-sur-Mer en direction de Toulon devront emprunter la RD559 en direction de Bandol, RD87 jusqu'au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100).

Les PL >= à 13 T, ils suivront soit :

- la RD559 en direction de la Ciotat, puis la RD408 pour accéder à l'autoroute A50 par le diffuseur n° 9 – La Ciotat (PR 35.200) en direction de Toulon.
- la RD559 en direction de Toulon, jusqu'au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100) d'où ils pourront prendre l'autoroute A50, en direction de Toulon.

Pour les PL >= à 13T, la traversée de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer est interdite.

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Marseille de 21h00 à 5h00 durant :
 - Les semaines 41 et 42 de l'année 2020. Les semaines 43, 44 et 45 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.
 - Les semaines 49 et 50 de l'année 2020. Les semaines 51 et 52 de l'année 2020 et les semaines 01, 02 et 03 de l'année 2021 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant entrer sur l'A50 au diffuseur n° 10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000) en direction de Marseille devront emprunter la RD559 en direction de La Ciotat, puis la RD408 en direction de l'A50, jusqu'au diffuseur n° 9 La Ciotat (PR 35.200).

Pour les PL >= à 13T, ils suivront la RD559B en direction de la Cardière-d'Azur/ Le Beausset puis la RD66 jusqu'au diffuseur n° 11 – La Cardière-d'Azur (PR 50.700) d'où ils pourront prendre l'autoroute A50 en direction d'Aubagne / Marseille.

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Marseille de 21h00 à 5h00 durant :
 - La semaine 41 de l'année 2020. Les semaines 42 et 43 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant sortir de l'A50 au diffuseur n° 10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000) en provenance de Marseille devront emprunter la sortie du diffuseur n° 9 La Ciotat (PR 35.200), puis suivront la RD559 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer, jusqu'au diffuseur n° 10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000).

Pour le PL >= à 13T, ils resteront sur l'autoroute A50 pour sortir au diffuseur n° 11 La Cadière-d'Azur (PR 50.700).

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulon de 21h00 à 5h00 durant :
 - Les semaines 49 et 50 de l'année 2020. Les semaines 51 et 52 de l'année 2020 et les semaines 01, 02 et 03 de l'année 2021 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant sortir de l'A50 au diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000) en provenance de Toulon devront emprunter la sortie du diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100), suivront la RD559 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer, puis la RD87, RD559, jusqu'au diffuseur n° 10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000).

Pour le PL >= à 13T, ils sortiront au diffuseur n° 11 La Cadière-d'Azur (PR 50.700), pour rejoindre La Cadière-d'Azur, Le Beausset.

2/- Diffuseur n° 11 « La Cadière-d'Azur » (PR 50.700)

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulon de 21h00 à 5h00 durant :
 - Les semaines 43 et 44 de l'année 2020. Les semaines 45, 46 et 47 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant entrer sur l'A50 au diffuseur n° 11 La Cadière-d'Azur (PR 50.700) en direction de Toulon devront emprunter la RD66 en direction de Le Castellet, puis la RD559B en direction de Bandol, jusqu'au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100).

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Marseille de 21h00 à 5h00 durant :
 - Les semaines 47 et 48 de l'année 2020. Les semaines 49, 50, 51 et 52 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant entrer sur l'A50 au diffuseur n° 11 La Cadière-d'Azur (PR 50.700) en direction de Marseille devront emprunter la RD66 en direction de Le Castellet, puis la RD559B en direction de Bandol, puis suivre la RD559 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer, RD87 pour contourner le centre-ville, RD559, jusqu'au diffuseur n° 10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000).

Pour les PL >= à 13 T, ils suivront la RD559B, puis la RD559 pour prendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100).

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Marseille de 21h00 à 5h00 durant :
 - La semaine 43 de l'année 2020. Les semaines 44, 45 et 46 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant sortir de l'A50 au diffuseur n° 11 La Cadière-d'Azur (PR 50.700) en provenance de Marseille sortiront au diffuseur n° 10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000), suivront la RD559 en direction de Bandol, puis la RD87 jusqu'au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100).

Pour les PL >= à 13 T, ils sortiront au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100) d'où ils pourront prendre la RD559B en direction de La Cadière-d'Azur, Le Beausset.

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Toulon de 21h00 à 5h00 durant :
 - Les semaines 46, 47 et 48 de l'année 2020. Les semaines 49, 50, 51 et 52 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant sortir de l'A50 au diffuseur n° 11 La Cadière-d'Azur (PR 50.700) en provenance de Toulon sortiront au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100), suivront la RD559 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer, puis la RD87 et la RD559 jusqu'au diffuseur n° 10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000).

Pour les PL >= 13T, ils sortiront au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100) pourront prendre la RD559B en direction de La Cadière-d'Azur, Le Beausset.

3/- Diffuseur n° 12 « Bandol »

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulon de 21h00 à 5h00 durant :
 - La semaine 45 de l'année 2020. Les semaines 46, 47 et 48 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.
 - La semaine 03 de l'année 2020. Les semaines 04, 05 et 06 de l'année 2021 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant entrer sur l'autoroute A50 au diffuseur n°12 Bandol (PR 56.100) en direction de Toulon emprunteront la RD559 en direction de Toulon / Sanary-sur-Mer, puis la RD211 en direction d'Ollioules / Toulon, la RD11 et la RD26 en direction de La Seyne-sur-Mer / Toulon jusqu'au diffuseur n° 13 Six-Fours-les-Plages (PR 63.800).

- Les PL > à 13T devront emprunter les RD211, RD11 et RD26 pour rejoindre l'A50. Pour rappel, la RD559 en direction du Port/bord de mer est limitée à 13T.

- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Marseille de 21h00 à 5h00 durant :
 - La semaine 45 de l'année 2020. Les semaines 46, 47 et 48 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.
 - La semaine 03 de l'année 2020. Les semaines 04, 05 et 06 de l'année 2021 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant entrer sur l'autoroute A50 au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100) en direction de Marseille emprunteront la RD559 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer, puis la RD87 et la RD559 jusqu'au diffuseur n° 10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000).

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Marseille de 21h00 à 5h00 durant :
 - La semaine 45 de l'année 2020. Les semaines 46, 47 et 48 de l'année 2020 constituent des semaines de réserve.
 - La semaine 03 de l'année 2020. Les semaines 04, 05 et 06 de l'année 2021 constituent des semaines de réserve.

Les usagers ne pouvant sortir de l'autoroute A50 au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100) en provenance de Marseille emprunteront la sortie conseillée au diffuseur n° 11 La Cadière-d'Azur (PR 50.700), puis la RD66 en direction de Le Castellet, puis la RD559B en direction de Bandol jusqu'au diffuseur n° 12 Bandol (PR 56.100).

Article 3 : L'interdiction, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 sera ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Sur les zones rabotées et rendues à la circulation dont la longueur n'excédera pas 5 kilomètres, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 90 km/h.

Article 5 : Dans la zone de circulation à double sens pendant les phases de basculement de circulation, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

La longueur de balisage léger permettant la neutralisation de voies est portée à 8 km maximum.

La longueur du mode d'exploitation pour les basculements de circulation est portée à 6,5 km maximum.

Article 6 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Conseil Départemental du Var (bce@var.fr)
- Cellule de crise de la DDTM du Var

Article 7 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le chef du détachement de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de La Cadière-d'Azur, Saint-Cyr-sur-Mer, Le Castellet, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Bandol, La Seyne-sur-Mer et Ollioules, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 25 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau
de la Sécurité Routière

Gérald GAMBA

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

01 SEP. 2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU
portant constitution et fonctionnement du comité de pilotage de l'Opération
Grand Site du massif de l'Estérel portée par le syndicat intercommunal pour la
protection du massif de l'Estérel (SIPME).

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la charte de l'environnement adossée à la constitution de la Vème République par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, notamment ses articles 2, 6, 7 et 9 ;

Vu les articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement, notamment son article L341-15-1 issu de l'article 50 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments historiques et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret du 3 janvier 1996 portant classement du massif de l'Estérel Oriental au titre de la législation des monuments naturels et des sites ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2011 relative à la politique des grands sites ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 / 26 / MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

Vu la lettre du 1er octobre 2018 par laquelle le ministère de la transition écologique et solidaire confirme l'engagement officiel de l'Opération Grand Site du massif de l'Estérel Oriental ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du Var et des Alpes-Maritimes du 16 janvier 2019 qui révisé les statuts du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel (SIPME) et portant extension du périmètre à la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel du 12 mars 2018 approuvant la note d'argumentaire ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel du 1^{er} octobre 2019 approuvant les modalités de gouvernance et de concertation publique du grand site de l'Estérel ;

Vu la lettre de mission signée des préfets des Alpes-Maritimes et du Var chargeant le sous préfet de Draguignan de la coordination du dossier pour l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Un comité de pilotage de l'Opération Grand Site du massif de l'Estérel est institué pour accompagner l'élaboration du projet de l'Opération Grand Site et sa mise en œuvre, qui s'étend sur le territoire des communes des Adrets-de-l'Estérel, Bagnols-en-forêt, Fréjus, Puget-sur-Argens, Saint-Raphaël et Théoule-sur-mer.

Article 2 :

Le comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet du Var, ou son représentant, et le président du SIPME, ou son représentant, est composé comme suit :

1) Collège des collectivités locales

- Le maire de chacune des communes du territoire de l'OGS ou son représentant ;
- Un élu référent du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Un élu référent du Conseil départemental du Var ou son représentant ;
- Un élu référent du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Un élu référent de la communauté d'agglomération des Pays des Lérins (CAPL) ou son représentant ;
- Un élu référent de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) ou son représentant ;
- Un élu référent de la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) ou son représentant ;

2) Collège des représentants de l'Etat

- Le préfet du Var ou son représentant ;
- Le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

- Le préfet maritime de la région Méditerranée ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles, représenté par la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Alpes-Maritimes ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

3) Collège des personnes qualifiées :

- Le délégué de l'agence territoriale du Var et des Alpes-Maritimes de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- Le délégué du Conservatoire du littoral ou son représentant ;
- Le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var (Fransylva) ;
- Un représentant du conseil consultatif de l'OGS ou son représentant, porte-parole choisi par ce conseil pour siéger au comité de pilotage.

4) Collège des Offices du tourisme intercommunaux :

- Le président de l'agence Estérel Côte d'Azur ;
- Le président de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ;
- Le représentant de l'office de tourisme de Théoule-sur-Mer ;

Article 3 :

Le comité de pilotage de l'Opération Grand Site du massif de l'Estérel a pour mission de présider à l'élaboration, en concertation avec les différents acteurs, d'un projet pour le grand site, comprenant une présentation du site et de son contexte, les orientations stratégiques et le programme d'actions.

Après l'approbation du projet du grand site par le ministère de la transition écologique, le comité de pilotage (COPIL) sera chargé de sa mise en œuvre et de l'évaluation de l'Opération Grand Site dans la perspective de la candidature au label « Grand Site de France ».

Le comité de pilotage peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation réduite dont il fixe la composition.

Le comité de pilotage peut, en tant que de besoin, associer à ses réunions toute personne dont les compétences techniques, scientifiques ou environnementales lui paraissent utiles à l'établissement du projet.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Article 4 :

Le comité de pilotage sera appuyé par un comité technique et un conseil consultatif.

Le comité technique sera composé de techniciens des collectivités ou services de l'Etat impliqués dans l'exécution du projet. Il est chargé d'éclairer les décisions du comité de pilotage. Par souci de souplesse et d'efficacité, le comité technique peut se réunir en séance plénière ou en commissions thématiques, réunies individuellement ou conjointement.

Le conseil consultatif à vocation à réunir les acteurs de la société civile pour les informer des démarches en cours et recueillir des propositions ou avis.

Ces instances se réunissent au moins une fois par an.

Article 5 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Toulon ou le tribunal administratif de Nice, soit par recours gracieux adressé au préfet du Var et au préfet des Alpes-Maritimes. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon ou de Nice dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous préfet de Grasse, le sous préfet de Draguignan, le président du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Var et des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 01/09/20

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
93 4355

Bernard GONZALEZ



Fait à Toulon, le 11 30 AOUT 2020

Le préfet du Var

JEAN-LUC VIDELAINE





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral du 14 août 2020

**Modifiant l'Arrêté inter-préfectoral 2018-327-003 du 23 novembre 2018
Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de
loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans
d'eau formés par la retenue de QUINSON
dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence**

**LE PRÉFET DU VAR
LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** la directive 2001/95/CE du parlement et du conseil européen relative à la sécurité générale des produits,
- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code civil, article 371-1,
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- Vu** le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron,
- Vu** le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Quinson,
- Vu** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques,

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 30 juin 1995 réglementant la sécurité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté n°2009-2818 du 17 décembre 2009 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence de protection de biotope de la grotte aux chauves-souris d'Esparron de Verdon,

Vu l'arrêté n°2014-354 du 4 mars 2014 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et l'arrêté du 11 mars 2018 du préfet du Var relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence,

Considérant que le 26 septembre 2019 EDF a constaté qu'une embarcation a été aspirée jusqu'au niveau de l'usine hydro-électrique de Sainte-Croix du Verdon,

Considérant la nécessité de modifier le règlement particulier de la navigation en vigueur afin de sécuriser les pratiques sportives et de loisirs sur la retenue,

Considérant la nécessité de compléter le règlement particulier de la navigation en vigueur pour une meilleure compréhension du public,

Considérant la réunion d'échange et de concertation du 18 février 2020 à laquelle étaient invités les services de l'État, EDF, le Parc Naturel Régional du Verdon, Durance Luberon Verdon Agglomération, les maires des communes limitrophes de la retenue de Quinson, et les socio-professionnels locaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var et du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Modification des alinéas 2.3 et 2.6 de l'Arrêté inter-préfectoral 2018-327-003 du 23 novembre 2018

Pour des questions de sécurité, l'accès aux gorges de Baudinard est interdit aux stand-up paddles.

Les limites de navigation à l'aval du barrage de Sainte-Croix du Verdon sont modifiées et sont représentées en annexe 6bis .

En conséquence les alinéas 2.3 et 2.6 de l'article 2 de l'Arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence sont modifiés ainsi :

2.3. Zones réservées sur les plans d'eau

Les zones interdites à toute activité sont :

- la zone d'exclusion du barrage EDF (Barrage de Gréoux sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en amont du barrage ;
- la zone d'exclusion de la prise d'eau EDF (Prise d'eau de Saint-Julien sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 30 mètres autour de l'ouvrage de prise ;
- la zone d'exclusion en pied de barrage de Quinson (Pied du barrage de Quinson sur le lac d'Esparron), dont la limite est de 300 mètres en aval de la sortie des eaux turbinées par l'usine de Quinson ;
- la zone d'exclusion du barrage EDF de Quinson dont la limite est de 400 mètres en amont du barrage ;
- la zone d'exclusion en pied du barrage de Sainte-Croix du Verdon (lac de Quinson), dont la limite est de 500 mètres en aval du barrage ;

La circulation et le stationnement sur la retenue d'embarcations ou engins flottants, ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones citées ci-dessus.

Ces zones d'interdictions de baignade et de navigation citées ci-dessus sont signalées par un balisage et une signalétique spécifique mis en place par Électricité de France (EDF).

Cette signalisation est complétée par une ligne de bouées traversière mouillée sur les plans d'eau, en amont et en aval des barrages. Ces bouées sont de couleur vive pour être facilement visibles au niveau de l'eau. EDF est chargée de leur mise en place et de leur entretien.

Seules peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations du service d'EDF chargées de l'exploitation du contrôle des ouvrages, ainsi que les bateaux des services de police, de gendarmerie, de secours et des services de l'État. Toute intervention de ces services doit faire l'objet d'une communication auprès d'EDF, en préalable à l'intervention quand celle-ci est programmée et lors de celle-ci en cas d'urgence.

La circulation et le stationnement d'embarcations ou d'engins flottants ainsi que la baignade, sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable qui seront matérialisées par les communes ou les propriétaires à l'aide d'un balisage spécifique.

2.6. Gorges de Baudinard et basses gorges du Verdon

Les activités suivantes sont interdites :

- le saut et le plongeon depuis le pont de Quinson (D11; D13),
- le saut et le plongeon depuis le pont reliant St Laurent du Verdon et Artignosc sur Verdon (D 411 ; D471),
- le saut et le plongeon depuis le pont Sylvestre (D 211),
- le saut et le plongeon depuis les falaises des gorges de Baudinard,
- le saut et le plongeon depuis les falaises des basses gorges du Verdon,
- le saut et le plongeon depuis tout aménagement implanté sur les berges,
- l'accostage et le bivouac dans les gorges de Baudinard et les basses gorges du Verdon,
- la baignade et le stand-up paddle dans les gorges de Baudinard.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire sur toute embarcation naviguant dans les gorges de Baudinard.

La remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon entre le vallon de Bardoyes et le pont de Quinson est interdite pour les bateaux à passagers, les voiliers, les planches à voiles, et les engins de plage. Pour les autres embarcations la vitesse est limitée à 9,26 Km/h soit 5 nœuds.

La remontée des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon peuvent être interdites à la navigation pour des questions de sécurité, notamment pour cause de vent fort.

La fermeture des gorges de Baudinard et des basses gorges du Verdon sera placée sous la responsabilité des sous-préfectures de Castellane et de Brignoles, et pourra être matérialisée saisonnièrement par un panneautage installé sur les deux rives et par une ligne de bouées traversant le Verdon.

ARTICLE 2 : Bandes de Rives

Pour une meilleure compréhension, les parties de plan d'eau sur lesquelles s'applique la bande de rives citée à l'article 10 alinéa 10.1 sont matérialisés dans les annexes jointes à cet arrêté (annexes 1bis ; 3bis ; 4bis et 5bis).

ARTICLE 3 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par l'arrêté inter-préfectoral n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 et le présent arrêté est punie de l'amende prévue par l'article R.4274-22 du code des transports.

ARTICLE 4 : Publicité

Le contenu du présent arrêté ainsi que celui de l'arrêté n°2018-327-003 du 23 novembre 2018 doivent être portés à la connaissance du public à l'aide :

- d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Gréoux les Bains,
- Regusse,
- Saint Martin de Brôme,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Esparron de Verdon,
- Quinson,
- Montmeyan,
- Artignosc sur Verdon,
- Saint Laurent du Verdon
- Montagnac-Montpezat,
- Baudinard sur Verdon,
- Sainte-Croix-du-Verdon,

- d'un panneau et d'un affichage harmonisés sur les sites d'activités comprenant les extraits de l'arrêté concernant les zones aménagées, les équipements, les moyens de secours, l'ensemble des interdictions et les zones dangereuses.

La mise en place de ce panneau sera coordonnée par les Sous-préfectures de Castellane et de Brignoles avec la collaboration du Parc Naturel Régional du Verdon et à la charge des communes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Exécution

- les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les maires des communes de :
 - Gréoux les Bains,
 - Regusse,
 - Saint Martin de Brôme
 - Saint Julien (le Montagnier),
 - Esparron de Verdon,

- Quinson,
- Montmeyan,
- Artignosc sur Verdon,
- Saint Laurent du Verdon
- Montagnac-Montpezat,
- Baudinard sur Verdon,
- Sainte-Croix-du-Verdon,

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,

- le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,

- les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,

- les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,

- les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,

- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,

- directeur de l'unité de production Méditerranée d'EDF à Marseille.

Le Préfet du Var

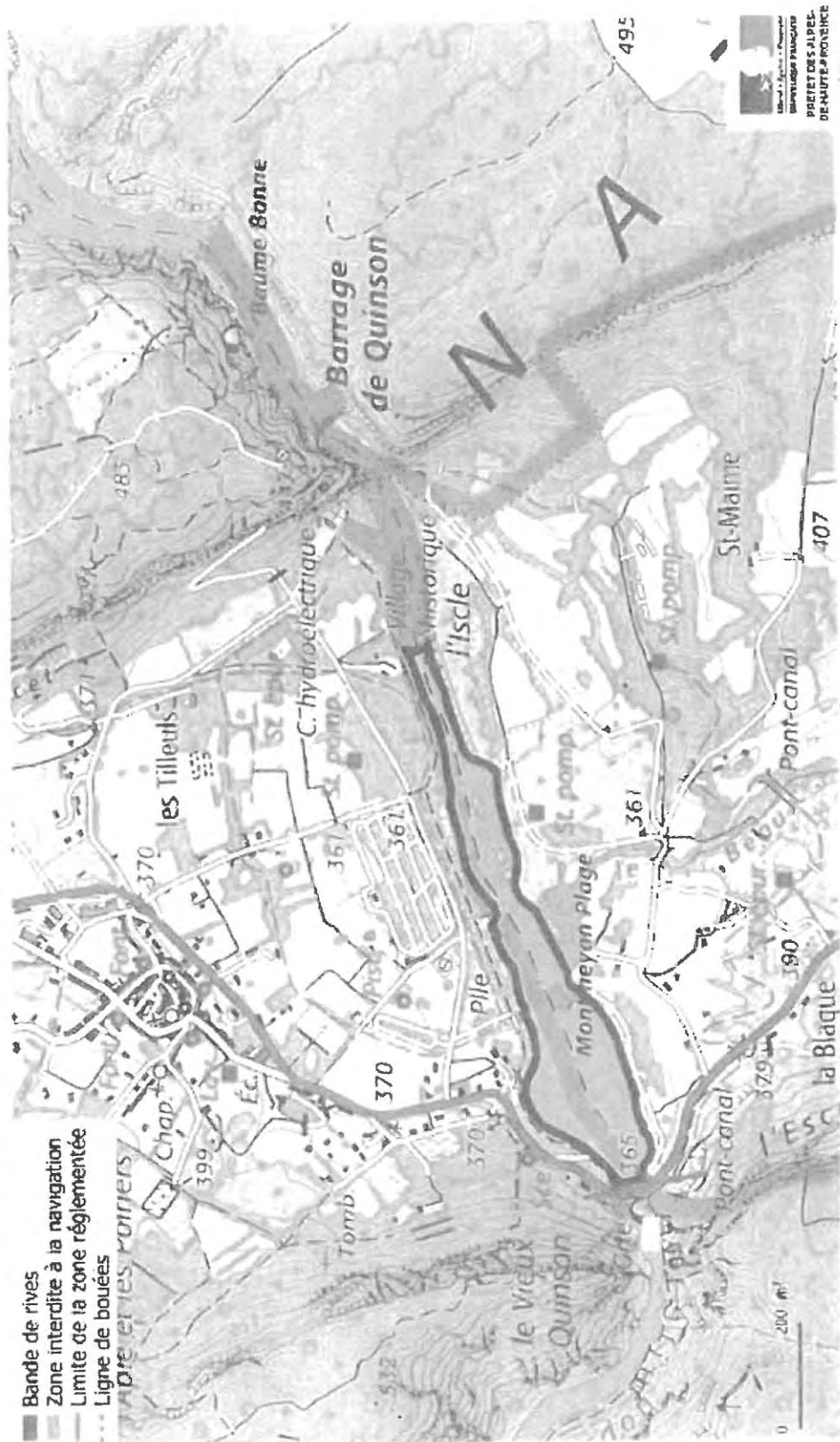
Jean-Luc VIDELAINE

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Générale

Amory DECLUDT

Annexe 3 bis à l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Barrage de Quinson

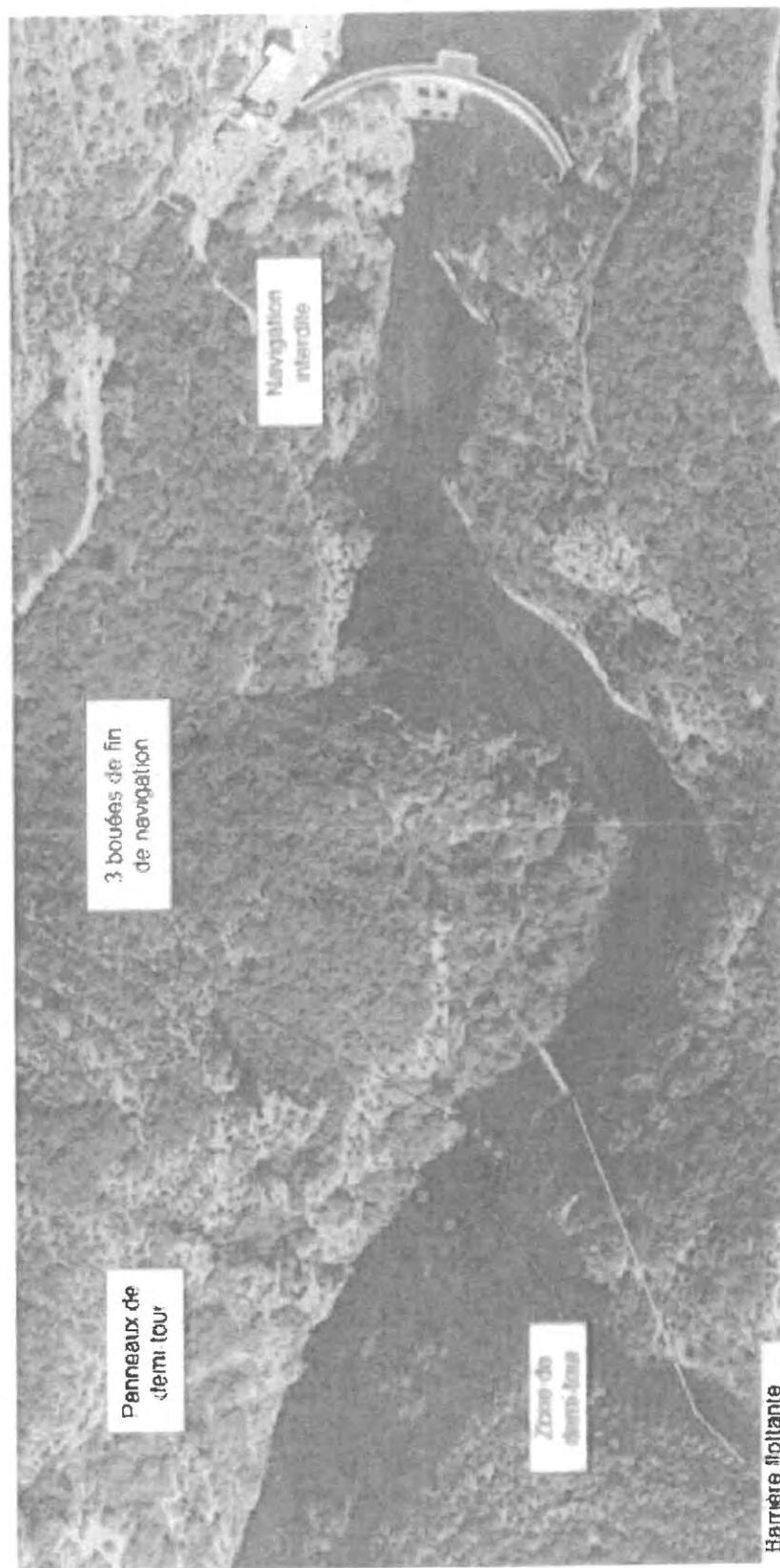


Annexe 4bis à l'arrêté inter-préfectoral portant réglement particulier de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs - Lac d'Artignosc-St Laurent



Source: IGM 54425, TOPOGRAPHIE Interprétation J1110
Vecteur: 001/SUCT-04, ATCL - carte 03/2019

ANNEXE 6bis à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur les plans d'eau formés par la retenue de QUINSON - zone d'exclusion en pied du barrage de Sainte-Croix du Verdon



DECISION

portant subdélégation de signature à des agents au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et la signature des marchés publics et des accords-cadres passés par sa direction

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances.
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu** le décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
- Vu** le décret du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Vu** le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD en qualité de préfet du Var.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Var.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020 / 84 / MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction.
- Vu** le protocole du 31 décembre 2018 portant contrat de service entre la DDTM 83, la DRFIP de PACA et du département des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA siège du CPCM.

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée à Monsieur David BARJON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Var par l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé, est subdéléguée à :

- Monsieur Vincent CHERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêt,
- Monsieur Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Serge LHOTELLIER, attaché d'administration hors classe, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour les dépenses et la constatation du service fait, pour l'ensemble des programmes gérés, à l'exception des propositions n'entrant pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Serge LHOTELLIER, les attributions définies à l'article 2 ci-avant sont subdéléguées à :

- Madame Marie BAILLY, attachée principale d'administration,
- Monsieur Serge BRUNO, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour les dépenses et la constatation du service fait, à l'exception des propositions n'entrant pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

BOP 113

- Monsieur Olivier VAROQUI, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Clotilde DELSAUT, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes,
- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Gildas REYTER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- Monsieur Guillaume HENCK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- Madame Chantal REYNAUD, ingénieure en chef des TPE - 1^{er} groupe,
- Madame Nathalie COQUELET, ingénieure divisionnaire des TPE,

BOP 135

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Philippe ROBUSTELLI, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Frédéric LOUBEYRE, ingénieur en chef des TPE - 1^{er} groupe,
- Madame Catherine BLUNEAU, RIN catégorie exceptionnelle,
- Madame Christelle BRAUN, attachée principale d'administration,
- Monsieur Serge LHOTELLIER, attaché d'administration hors classe,
- Madame Marie BAILLY, attachée principale d'administration,
-

BOP 149

- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Gildas REYTER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- Monsieur Willy MARTIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

BOP 181

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Philippe ROBUSTELLI, ingénieur divisionnaire des TPE,

BOP 203

- Monsieur Olivier VAROQUI, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Clotilde DELSAUT, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes,

BOP 205

- Monsieur Olivier VAROQUI, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Clotilde DELSAUT, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritime
- Monsieur Jean-Luc CERCIO, technicien supérieur en chef du développement durable,
- Monsieur Laurent TUREK, technicien supérieur en chef du développement durable,

BOP 207

- Monsieur Lionel BINON, contractuel RIN hors catégorie,
- Monsieur Michel CAVALLO, attaché d'administration,
- Monsieur Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,

BOP 215 et 217

- Madame Astrid MADEIRA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable
- classe supérieure,

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de valider, dans l'application CHORUS-Formulaires, tous programmes confondus :

- les demandes d'achat (devis, marchés à procédure adaptée, marchés formalisés, etc) et les demandes de subvention (arrêtés, décisions, conventions, etc) ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les bons de commande issus de CHORUS-Formulaires après engagement juridique,
- la constatation de service fait.
- Monsieur Serge LHOTELLIER, attaché d'administration hors classe,
- Madame Marie BAILLY, attachée principale d'administration,
- Monsieur Serge BRUNO, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de valider, dans l'application CHORUS-Formulaires pour les programmes qui les concernent :

- les demandes d'achat (devis, marchés à procédure adaptée, marchés formalisés, etc) et les demandes de subvention (arrêtés, décisions, conventions, etc) ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les bons de commande issus de CHORUS-Formulaires après engagement juridique,
- la constatation de service fait.

BOP 113

- Monsieur Olivier VAROQUI, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Clotilde DELSAUT, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes,
- Madame Anaïs JACQUEL, ingénieur des TPE,
- Monsieur Samuel DIJOUX, ingénieur des TPE,
- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Guillaume HENCK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- Monsieur Gildas REYTER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- Madame Chantal REYNAUD, ingénieure en chef des TPE - 1^{er} groupe,
- Madame Nathalie COQUELET, ingénieure divisionnaire des TPE,

BOP 135

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE.
- Monsieur Philippe ROBUSTELLI, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Frédéric LOUBEYRE, ingénieur en chef des TPE - 1^{er} groupe,
- Madame Christelle BRAUN, attachée principale d'administration,
- Madame Catherine BLUNEAU, RIN catégorie exceptionnelle,
- Monsieur Serge LHOTELLIER, attaché d'administration hors classe,
- Madame Marie BAILLY, attachée principale d'administration,

BOP 149

- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Gildas REYTER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- Monsieur Willy MARTIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

BOP 181

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Philippe ROBUSTELLI, ingénieur divisionnaire des TPE,

BOP 203

- Monsieur Olivier VAROQUI, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Clotilde DELSAUT, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes.

BOP 205

- Monsieur Olivier VAROQUI, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Madame Clotilde DELSAUT, administrateur de 2^{ème} classe des affaires maritimes,
- Monsieur Jean-Luc CERCIO, technicien supérieur en chef du développement durable,

BOP 207

- Monsieur Lionel BINON, contractuel RIN hors catégorie,
- Monsieur Michel CAVALLO, attaché d'administration,
- Monsieur Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,

BOP 215 et 217

- Madame Astrid MADEIRA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe supérieure.

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les seules pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes non fiscales et à valider, dans les domaines qui les concernent, les formulaires de recettes non fiscales saisis dans l'application Chorus-Formulaires ou établis sur tableur :

Nom de l'agent	Grade	Domaine
Serge LHOTELLIER	Attaché d'administration hors classe	Tous domaines
Marie BAILLY	Attachée principale d'administration	Tous domaines
Serge BRUNO	Technicien supérieur en chef du développement durable	Tous domaines
Olivier VAROQUI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Contraventions de grande voirie sur DPM
Clotilde DELSAUT	Administrateur de 2 ^{ème} classe des affaires maritimes	
Olivier GARCIN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire	Compensation des défrichements par versement d'indemnités au Fonds Stratégique de la Forêt et de Bois (FSFB)
Julien VERT	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts	
Gildas REYTER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	
Frédéric LOUBEYRE	Ingénieur en chef des TPE - 1 ^{er} groupe	Indus liés au logement social et lutte contre l'habitat indigne (LHI)
Catherine BLUNEAU	RIN catégorie exceptionnelle	
Christelle BRAUN	Attachée principale d'administration	

Article 8 :

Les agents dont la liste suit sont habilités à transmettre mensuellement le tableau des ordres à payer (TOP) concernant les flux 3 et 4 :

Nom de l'agent	Fonction
Serge LHOTELLIER	Chef du Service des Affaires Générales et Juridiques (SAGJ)
Marie BAILLY	Adjointe au chef du service des Affaires Générales et Juridiques
Serge BRUNO	Responsable du bureau Comptabilité - Contrôle de Gestion (BCCG)

Article 9 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de valider, dans l'application GALION interfacée avec CHORUS pour le BOP 135, les demandes de subventions (arrêtés, décisions, conventions, etc) et la constatation du service fait des demandes précitées :

- Monsieur Frédéric LOUBEYRE, ingénieur en chef des TPE - 1^{er} groupe,
- Madame Catherine BLUNEAU, RIN catégorie exceptionnelle.

Article 10 :

En cas d'absence de Monsieur Serge LHOTELLIER et Marie BAILLY, les attributions définies à l'article 7 ci-avant, concernant les seules astreintes d'urbanisme, sont subdélégées à :

- Monsieur Eric FOUCAULT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable - classe exceptionnelle.

Article 11 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les pièces comptables et documents relatifs aux dépenses passées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds *Barnier*), dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Monsieur Francisco RUDA, ingénieur divisionnaire des TPE,
- Monsieur Philippe ROBUSTELLI, ingénieur divisionnaire des TPE.

Article 12 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions d'attribution d'indemnités aux agriculteurs imputées sur le Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) :

- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Gildas REYTER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 13 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CATHERINEAU, attachée principale d'administration, à l'effet de valider les titres de perception émis dans le cadre de l'encaissement des taxes d'urbanisme dont l'instruction est effectuée via l'application CHORUS ADS.

Article 14 :

En cas d'absence de Madame Isabelle CATHERINEAU, les attributions définies à l'article 13 ci-avant sont subdélégées à :

- Madame Judith CID, attachée d'administration.

Article 15 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Serge BRUNO, technicien supérieur en chef du développement durable, à l'effet de signer la télédéclaration mensuelle de TVA due sur les recouvrements des titres de perception émis dans le cadre des recettes d'ingénierie publique.

Article 16 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Serge LHOTELLIER, attaché d'administration hors classe, responsable d'inventaire, à l'effet de signer les certificats administratifs portant sur le recensement des charges à payer, des produits à recevoir, des provisions pour risques et charges et des engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

Article 17 :

En cas d'absence de Monsieur Serge LHOTELLIER, les attributions définies à l'article 16 ci-avant sont subdélégées à :

- Madame Marie BAILLY, attachée principale d'administration,
- Monsieur Serge BRUNO, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 18 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau annexé au présent arrêté pour valider, dans l'application CHORUS-DT, les ordres de mission et, le cas échéant, les états de frais, des agents placés sous leur autorité hiérarchique se déplaçant dans ou hors leur résidence administrative.

Article 19 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier GARCIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur Julien VERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Gildas REYTER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- Monsieur Guillaume HENCK, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

à l'effet de signer toutes les pièces comptables (décisions, ordres de paiement, etc) relatives à l'indemnisation des éleveurs subissant la prédation lupine.

Article 20 :

La délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres donnée à Monsieur David BARJON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 susvisé, est subdéléguée à :

- Monsieur Vincent CHERY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts,
- Monsieur Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

Article 21 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, et ce pour un montant strictement inférieur aux montants indiqués, les marchés de travaux, fournitures ou services, passés selon la procédure adaptée (MAPA) tels que définis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016 :

Nom de l'agent	Grade	Montant HT
Serge LHOTELLIER	Attaché d'administration hors classe	90 000 €
Marie BAILLY	Attachée principale d'administration	90 000 €
Frédéric LOUBEYRE	Ingénieur en chef des TPE - 1 ^{er} groupe	90 000 €
Catherine BLUNEAU	RIN catégorie exceptionnelle	90 000 €
Christelle BRAUN	Attachée principale d'administration	90 000 €
Olivier VAROQUI	Ingénieur divisionnaire des TPE	90 000 €
Clotilde DELSAUT	Administrateur de 2 ^{ème} classe des affaires maritimes	90 000 €
Francisco RUDA	Ingénieur divisionnaire des TPE	90 000 €
Philippe ROBUSTELLI	Ingénieur divisionnaire des TPE	90 000 €
Olivier GARCIN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire	90 000 €
Julien VERT	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts	90 000 €
Gildas REYTER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	90 000 €
Chantal REYNAUD	Ingénieure en chef des TPE - 1 ^{er} groupe	90 000 €
Guillaume HENCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	40 000 €
Willy MARTIN	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	40 000 €
Nathalie COQUELET	Ingénieure divisionnaire des TPE	40 000 €

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement des agents ci-dessus habilités, une décision d'intérim sera établie et soumise à la signature du directeur départemental.

Article 23 :

Habilitation est donnée aux agents dont la liste est annexée au présent arrêté, à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, une carte d'achat de service (carte logée).

Article 24 :

La décision du 05 février 2020 est abrogée.

Article 25 :

Le chef du service Affaires Générales et Juridiques de la direction départementale des territoires et de la mer du Var est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR.

TOULON, le **25 SEP. 2020**

Le directeur départemental,



David BARJON

DDTM du Var – liste des habilitations pour l'utilisation d'une carte d'achat

Nom de l'agent	Plafond 1 (marchés)			Plafond 2 (achats de proximité)	Montant maximum par transaction
	LYRECO (fournitures de bureau)	UGAP (consommables informatiques)	UGAP (papier)		
LHOTELLIER Serge	3 500 €	1 000 €	2 000 €	10 000 €	2 000 €
GARCIA Jean-Claude				4 000 €	1 500 €
CURT Jean-Paul				4 000 €	3 000 €
ROUBAUDI Christine				17 000 €	1 500 €
WERNETTE Eric				2 000 €	300 €
VICTORI Christian				2 000 €	300 €
CERCIO Jean-Luc				40 000 €	1 000 €
BARJON David				2 000 €	400 €
MARTIN Willy				10 000 €	1 000 €

Rôles spécifiques d'agents dans l'application CHORUS-DT

Service	Nom de l'agent	Matricule	Administrateur de collaborateurs (ADMINDOU)	Assistante(s) (ASSIST)	Valeur hiérarchique de niveau 1 (VH1)	Valeur hiérarchique de niveau 2 (VH2)	Service Gestionnaire (SG)	Gestionnaire coordinateur (GC)	Gestionnaire validateur (GV)	Gestionnaire factures (FC)	Enveloppes détachées (BULOCDOT)	Enveloppes comptabilisées (BULOCQ)
Director	David BARON	9328			X							
Director	Vincent CHERY	VCHERY			X							
Director	Eric LEFERVRE	E LEFERVRE			X							
Director	Marine COUVEUR	KOUVEUR		X								
SASU	Serge LROTELLER	2827			X							
SASU	Marie BULLY	2451			X							
SASU SAJP	Georges BEINTENDI	2699			X							
SASU ECCG	Serge BRUNO	2461	X		X	X					X	
SASU VCSFAC	Cécile DRUVEAUX	CDRUEAUX			X							
SASU ECCG	Charal MATHHOUD	2841	X		X		X					
SASU ECCG	Christine ROUBAUDI	2731	X		X		X					
SASU ECCG	Colette ZIMBERLIN	2723		X				X				X
SASU ECCG	Muriel GATTI	2851		X								
SASU VCSFAC	Eva AUDA SSO	EAUDASSSO		X								
SVL	Olivier VARROUJ	2743			X	X						
SVL	Delphine DELSAUT	COELSAUT			X							
SVL BAW	Mireille ENJONES	2868			X							
SVL BAW	Jean-Luc CERCO	2808			X							
SVL BIC	Ambro JACQUEL	ALACQUEL			X							
SVL BEV	Samuel DUJOUX	2844			X							
SVL BLE	Désiré PAYER	2878			X							
SVL BAW	Laurent TURK	2737		X								
SVL BLE	Miguel GARRIER	2859			X							
SVL BC	SIM CLIMENT	2818		X								
SICSTER	Loret BIGNI	2471			X							
SICSTERMER	Dominique THEIL	2734			X							
SICSTERMER	Roland ESQUIVA	2859			X							
SPE	Francisco RION	2704			X	X						
SPE VTEVRE	Yannick GRUPEZ	YGRUPEZ			X							
SAPF RR	Philippe ROBUSTELLI	PROBUSTELLI			X							
SPE SAU	Léa DIA COUDERT	LCOUDERT			X							
SPS SE	Sylvie FILANTIN	2893			X							
SPS BF	Philippe DUBUC	2848			X							
SPS ESIGF	Olivier SAVOYE	2711			X							
SPS RR	Christine GUICHARD	2818		X								

Service	Nom de l'agent	Matricule	Administrateur	Assistant(e)	Valideur hiérarchique	Valideur hiérarchique	Service	Gestionnaire	Gestionnaire	Gestionnaire	Gestionnaire	Gestionnaire	Enveloppe	Enveloppe
			de collaborateurs (ADM/COU)	(ASSIST)	de niveau 1 (VH1)	de niveau 2 (VH2)								
SAF	Olivier GARCHI	2576			X	X								
SAF	Julien VERD	2746			X	X								
SAF/VD	Gildas REYTER	2656			X	X								
SAF/BCEP	Gaillaume HENCK	2592			X									
SAF/BCCR	Stephane THOLLON	2724			X									
SAF/BSA	Daniel OMMES	DOUMES			X									
SAF/BPCI	Willy MARTIN	VMARTIN			X									
SAF	Laurent FONTAINE	2665		X										
SAF	Catherine DEHNS	COEHNS		X										
SEBIC	Chantal REYNAUD	CRREYNAL			X	X								
SEBIC/MB	Isabelle COQUELET	2537			X	X								
SEBIC/BA	Dominique MAILLOIT	2646			X									
SEBIC/BE	Corinne HENRY	2597			X									
SEBIC/BREP	Jean-Baptiste GROSSO	6490			X									
SEBIC	Bernadette BIULET	2482		X										
SEBIC/MB	Laurence BRUN	2480		X										
SEBIC/BREP	Corinne FORENTINO	2668		X										
SHRU	Frédéric LOUBEVRE	2630			X	X								
SHRU/BPKLS	Catherine BLUNEAU	2473			X									
SHRU/BP	Christelle BRUNET	2479			X									
SHRU/BP	Jacqueline DELVIGNAR	2547			X									
SHRU/BU	Estelle BORGHINI	2476			X									
SHRU/BP	Christine MIRABELLES	2666		X										
SHRU/BPMS	Sébastien LEROUX	SLEBOA			X									
SAPE	Isabelle CATHERINEAU	2743			X	X								
SAPE/BF	Edith VINCENT	2765			X									
SAPE/BCL	Judith CID	2574			X									
SAPE/VRBU	Frédérique BRENDIÉL	2645			X									
SAPE/BUS	Haroldine KAYTR	2610			X									
SAPE	Denise BINON	2470		X										



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/2020/N°2020-64
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 457 boulevard de la Libération à
Le Muy (83490) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-67 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Le Muy,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération du Conseil Municipal de la commune de Le Muy en date du 19 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Le Muy en date du 26 juin 2017, relative au droit de préemption urbain,

Vu la convention d'Intervention Foncière en opération d'ensemble sur les sites Pélissier et Sainte Anne signée entre la commune du Muy et l'EPF PACA, exécutoire le 12 juillet 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Marc PHILIP, Notaire, reçue en mairie de Le Muy le 22 juillet 2020, portant sur la vente d'un site commercial de commerce de gros et d'une bâtisse de type « maison » sis 457 boulevard de la Libération, Le Muy (83490), sur les parcelles cadastrées AN 220 et 221, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, sis 457 boulevard de la Libération, Le Muy (83490) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation de logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la ville de Le Muy et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de visite et de pièces complémentaires faite le 24 août 2020,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 28 août 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté concerne la vente d'un site commercial de commerce de gros et d'une bâtisse de type « maison » sis 457 boulevard de la Libération, Le Muy (83490), sur un terrain d'une superficie de 4817 m² sur les parcelles cadastrées AN 220 et 221.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 25 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voie de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Habitat et Rénovation Urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU n° 2020-65 DU 25/09/2020

rendant redevable d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne pour un immeuble situé n° 2 bis rue de la Serre, parcelle cadastrée n° AT 42, à SOLLIES PONT les ayants droits de Monsieur Laurent Jean CEVRERO, domicilié rue de la SERRE à SOLLIES-PONT (VAR), né le 2 janvier 1913 à la ROQUETTE DU VAR (ALPES MARITIMES) décédé le 9 novembre 1987 à TOULON (VAR), à savoir :

- Usufruitier : Mme L ANTOINE CEVRERO Thérèse LA ROUMIOUVE 83210 SOLLIES VILLE ;
- Nu-propiétaire : M CEVRERO Maurice 74 quai de Jemmapes 75010 PARIS ;

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-28 et L. 1331-29-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 83 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 79 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201813 en date du 06 août 2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble situé 2 Bis rue de la Serre, parcelle cadastrée section AT n° 42, 83210 SOLLIES PONT en application de l'article L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique et notifié le 10 aout 2018 par lettres recommandées avec accusés de réception et par affichage en Mairie et sur la façade de l'immeuble aux ayants droits de Monsieur Laurent Jean CEVRERO, domicilié rue de la SERRE à SOLLIES-PONT (VAR), né le 2 janvier 1913 à la ROQUETTE DU VAR (ALPES MARITIMES) décédé le 9 novembre 1987 à TOULON (VAR), à savoir :

- Usufruitier : Mme L ANTOINE CEVRERO Thérèse LA ROUMIOUVE 83210 SOLLIES VILLE ;
- Nu-propiétaire : M CEVRERO Maurice 74 quai de Jemmapes 75010 PARIS ;

prescrivant une interdiction temporaire d'habiter ainsi que les mesures destinées à supprimer le danger pour la santé des occupants et informant de la possibilité de lui opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté ;

Vu le constat établi par M SAINTILLAN Laurent, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA, du 17 décembre 2019, indiquant que les mesures prescrites par l'arrêté susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

Vu l'arrêté municipal n° 136/2020/28/PST/SG/CF du 28 janvier 2020 portant sur l'immeuble comportant huit logements situé 2 Bis rue de la Serre, parcelle cadastrée section AT n° 42, 83210 SOLLIES PONT notifié aux ayants droits par lettres recommandées avec accusés de réception (le 01 et 03 février 2020) et par affichage en Mairie et sur la façade de l'immeuble, mettant en demeure de

réaliser les mesures prescrites par l'arrêté du n° 201813 en date du 06 aout 2018 susvisé dans le délai d'un mois à compter de sa notification et informant de la possibilité de lui opposer une astreinte administrative en cas de non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté;

Vu le rapport du 09 juin 2020 établi par M SAINTILLAN Laurent, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté n° 201813 en date du 06 aout 2018 susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

Vu le courrier de septembre 2020, notifié le 25 septembre 2020 aux ayants droits, les informant de la mise en œuvre de l'astreinte administrative pour la non réalisation par le propriétaire des travaux prescrits par l'arrêté et de sa possibilité de faire valoir leurs observations dans un délai de 8 jours;

Considérant que l'article L1331-29-1 du code de la santé publique permet de mettre en place, en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti, une astreinte administrative d'un **montant maximal de 1000€ par jour**, dont le **montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquence de la non-exécution** ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 06 aout 2018 a prononcé une interdiction d'habiter tant que les travaux de sortie d'insalubrité n'étaient pas réalisés vu le danger pour la santé constitué par l'immeuble concerné ;

Considérant qu'aux termes des rapports de constat du 17 décembre 2019, 09 juin 2020 susvisés, les travaux nécessaires à la levée de l'arrêté d'insalubrité ne sont toujours pas réalisés en totalité à savoir :

Immeuble et parties communes :

- Assurer l'étanchéité de la toiture du bâtiment et des enduits extérieurs
- Recherche et traitement des causes d'humidité, infiltrations d'eaux et développements de moisissures
- Amélioration de l'isolation thermique
- Réfection du réseau électrique par un homme de l'art afin de permettre l'éclairage suffisant de toutes les pièces ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne

Logements :

- Mise en sécurité de l'installation électrique dans chaque logement (a minima dispositif différentiel à haute sensibilité protégeant l'installation électrique (Type 30 mA) et mise à la terre);
- Installation d'équipements sanitaires en bon état
- Réfection des menuiseries extérieures (fenêtres) afin qu'elles assurent la protection contre les infiltrations d'eau;
- Réfection ou installation de coin cuisine : ils doivent être en bon état, et nettoyables facilement
- Installation d'un système de ventilation conforme permettant un renouvellement d'air suffisant
- Réfection des enduits
- Réfection du réseau électrique par un homme de l'art afin de permettre l'éclairage suffisant de toutes les pièces ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne
- Recherche et traitement des causes d'humidité et infiltrations d'eaux
- Mise à disposition d'un moyen de chauffage adapté et compatible avec le niveau d'isolation dans les logements

Considérant que certains logements sont toujours occupés faute de proposition d'hébergement dûment présentée par les ayants droits ;

Considérant que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants des logements toujours présents ou des personnes susceptibles de l'occuper;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable les ayants droits du propriétaire, Monsieur Laurent Jean CEVRERO, domicilié rue de la SERRE à SOLLIES-PONT (VAR), né le 2 janvier 1913 à la ROQUETTE DU VAR (ALPES MARITIMES) décédé le 9 novembre 1987 à TOULON (VAR), à savoir :

- Usufruitier : Mme L ANTOINE CEVRERO Thérèse LA ROUMIOUVE 83210 SOLLIES VILLE ;
- Nu-propriétaire : M CEVRERO Maurice 74 quai de Jemmapes 75010 PARIS ;

d'une astreinte journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les ayants droits du propriétaire, Monsieur Laurent Jean CEVRERO, domicilié rue de la SERRE à SOLLIES-PONT (VAR), né le 2 janvier 1913 à la ROQUETTE DU VAR (ALPES MARITIMES) décédé le 9 novembre 1987 à TOULON (VAR), à savoir :

- Usufruitier : Mme L ANTOINE CEVRERO Thérèse LA ROUMIOUVE 83210 SOLLIES VILLE ;
- Nu-propriétaire : M CEVRERO Maurice 74 quai de Jemmapes 75010 PARIS ;

Sont rendus redevable d'une astreinte journalière jusqu'à complète réalisation, constatée par les agents compétents, des mesures prescrites par l'arrêté n° 201813 en date du 06 août 2018 susvisé.

Article 2 : Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Compte tenu de l'ampleur des travaux prescrits et des conséquences de leur non-exécution pour la santé et la sécurité des occupants, **le montant journalier de l'astreinte est de 50 €.**

Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné au montant de l'amende prévue au I de l'article L.1337-4 du code de la santé publique soit 50 000 euros.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté. Il fait apparaître le montant potentiellement dû de l'astreinte, en fonction de la période séparant la date de notification du présent arrêté et le constat de la complète exécution des mesures prescrites.

Article 3 : La mise en place de l'astreinte journalière prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation des mesures prescrites.

Le montant réel dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État. Après prélèvement de 4% pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de SOLLIES PONT ainsi que sur la façade de l'immeuble pour une durée d'un mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Var dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général des finances publiques, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **25 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

ANNEXE

Echéancier indicatif(*)

Echéancier	Montant journalier	Montant dû sur le mois	Montant total dû
Octobre 2020	50	1550	1550
Novembre 2020	50	1500	3050
Décembre 2020	50	1550	4600
Janvier 2021	50	1550	6150
Février 2021	50	1400	7550
Mars 2021	50	1550	9100
Avril 2021	50	1500	10600
Mai 2021	50	1550	12150
Juin 2021	50	1500	13150
Juillet 2021	50	1550	15200
Août 2021	50	1550	16750
Septembre 2021	50	1500	18250

*(*hypothèse d'une notification fin septembre 2020, à ajuster)*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Habitat Privé**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-61 du **20 SEP. 2020**

portant prolongation du Programme d'Intérêt Général « Rénover pour Habiter Mieux » sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 relatif aux missions de l'Agence Nationale de l'Habitat, L351-2 relatif à l'aide personnalisée au logement et L321-4 relatif au conventionnement des logements;

Vu la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;

Vu la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 08 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 publié le 15 août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°44 du 20 septembre 2017 portant création du programme d'intérêt général « Rénover pour Habiter Mieux » sur le territoire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée ;

Vu la convention de programme signée le 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération n°164 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée du 24 juillet 2020 approuvant la prolongation du programme d'intérêt général « Rénover pour Habiter Mieux » ;

Vu la demande de prolongation du président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée en date du 31 juillet 2020,

Considérant qu'il est de l'intérêt général sur le territoire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée dans le parc privé de favoriser la réhabilitation des logements et copropriétés vétustes, dégradés et non décents, de lutter contre la précarité énergétique, d'améliorer les performances énergétiques des logements et des copropriétés fragiles, d'adapter les logements à la perte d'autonomie ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre cette action ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le programme d'Intérêt Général dénommé « PIG Rénover pour Habiter Mieux », créé en vue de lutter contre l'habitat indigne et très dégradé, de lutter contre la précarité énergétique par l'amélioration de la performance énergétique des logements, d'adapter les logements au vieillissement et au handicap, de mobiliser le parc privé dans l'offre locative sociale est prolongé du 20 septembre 2020 au 20 septembre 2022.

Article 2 :

Le Préfet du Var, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le **20 SEP. 2020**

Le préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU DÉPARTEMENT DU VAR

N°329/2020/SPIP 83

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 de Madame La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 plaçant Monsieur Philippe JUILLAN en position de détachement dans le statut d'emploi de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2020 de Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est portant délégation de signature pour les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 12 décembre 2016 de Madame Fabienne GAILLARD, en qualité de Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, adjointe au Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 2 février 2015, de Monsieur Marc DESCAMPS, en qualité d'attaché d'administration de l'Etat au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Var ;

ARRETE

Art 1° : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de mes attributions, à :

- **Madame Fabienne GAILLARD** ; Adjointe au Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var,
- **Monsieur Marc DESCAMPS**, attaché d'administration de l'Etat, au siège des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var,

A _ Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps des directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, s'agissant des actes de gestion suivants :

- ✓ Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ✓ Octroi des congés annuels ;
- ✓ Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- ✓ Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- ✓ Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- ✓ Octroi des congés pour formation syndicale ;
- ✓ Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- ✓ Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- ✓ Octroi des congés de paternité ;
- ✓ Octroi du temps partiel thérapeutique ;
- ✓ Octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;

- ✓ Octroi des congés sur autorisation ;
- ✓ Octroi congé longue maladie, longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- ✓ Octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ,
- ✓ Disponibilité de droit ;
- ✓ Imputation au service des maladies ou accidents ;

- ✓ Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- ✓ Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- ✓ Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ✓ Mise en disponibilité de droit ;
- ✓ Octroi des congés annuels ;
- ✓ Octroi des congés sur autorisation ;
- ✓ Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- ✓ Octroi des congés de représentation ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- ✓ Imputation au service des maladies ou accidents ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- ✓ Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- ✓ Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- ✓ Octroi de congés non rémunérés ;
- ✓ Octroi de congés pour formation syndicale ;
- ✓ Prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- ✓ Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- ✓ Validation des services pour la retraite ;
- ✓ Admission à la retraite ;
- ✓ Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- ✓ Octroi des congés de paternité ;
- ✓ Octroi au congé parental, prolongation ;
- ✓ Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
- ✓ Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- ✓ Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- ✓ Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- ✓ Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- ✓ Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les commissions

- administratives paritaires compétentes et réintégration à temps complet ;
- ✓ Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- ✓ Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- ✓ Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
 - ✓ Décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les commissions administratives paritaires compétentes et réintégration à temps complet ;
 - ✓ Mise en disponibilité de droit ;
 - ✓ Octroi des congés annuels ;
 - ✓ Octroi des congés sur autorisation ;
 - ✓ Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
 - ✓ Octroi des congés de représentation ;
 - ✓ Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - ✓ Imputation au service des maladies ou accidents ;
 - ✓ Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
 - ✓ Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
 - ✓ Octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
 - ✓ Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
 - ✓ Réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
 - ✓ Autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
 - ✓ Décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
-
- ✓ Octroi de congés pour formation syndicale ;
 - ✓ Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
 - ✓ Admission à la retraite ;
 - ✓ Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
 - ✓ Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
 - ✓ Validation des services pour la retraite ;
 - ✓ Octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - ✓ Octroi des congés de paternité ;
 - ✓ Prolongation d'activité, uniquement dans le dispositif 1
 - ✓ Octroi au congé parental, prolongation ;
 - ✓ Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
 - ✓ Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;

- ✓ Accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- ✓ Décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- ✓ Décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- ✓ Décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- ✓ Octroi des congés annuels ;
- ✓ Octroi des congés sur autorisation ;
- ✓ Octroi du temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- ✓ décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- ✓ Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- ✓ Octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- ✓ Octroi des congés de paternité ;
- ✓ Octroi des congés de présence parentale ;
- ✓ Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- ✓ Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- ✓ Autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- ✓ Octroi des congés pour formation syndicale ;
- ✓ Octroi des congés de représentation.

Art 2 S'agissant des décisions visées à l'article 1er paragraphe A et qui concernent Madame Fabienne GAILLARD et Monsieur Marc DESCAMPS, elles restent de la compétence du Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Var.

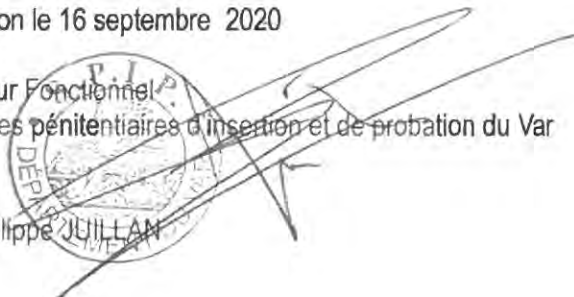
Art 3 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées

Art 4 Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var

Fait à Toulon le 16 septembre 2020

Le Directeur Fonctionnel
Des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Var

Signé : Philippe JUILLAN





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)
dénommée « La Déferlante » gérée par l'association Zone Bleue

Le Préfet du Var,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint AI n°2007-857 du 31 mai 2007 autorisant la création de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Déferlante » gérée par l'association Zone Bleue ;
- Vu l'arrêté conjoint AR n°2018-289 du 3 juillet 2018 portant extension de la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Déferlante » gérée par l'association Zone Bleue ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « La Déferlante » gérée par l'association Zone Bleue ;
- Vu le schéma des solidarités départementales 2014/2018 du Var ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Var en vigueur ;
- Vu la demande du 9 janvier 2018 et le dossier justificatif présenté par le président de l'association Zone Bleue, domiciliée sise Villa Entre-Monts, 509, route des Camps 83 200 Le Revest-les-Eaux en vue d'obtenir l'habilitation pour la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « La Déferlante » ;
- Vu la saisine du 11 juin 2020 du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Toulon ;

- Vu l'avis favorable du 16 juin 2020 du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du code de l'organisation judiciaire, juge des enfants près le tribunal judiciaire de Toulon ;
- Vu la saisine de l'autorité académique du département du Var du 31 juillet 2019 ;
- Vu l'avis favorable du 10 septembre 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « La Déferlante », sise Villa Entre-Monts, 509, route des Camps 83 200 Le Revest-les-Eaux, gérée par l'association Zone Bleue, est habilitée pour une capacité théorique d'accueil de 15 places se répartissant comme suit :

- 12 places pour des garçons et filles, âgés de 14 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée ;
- 3 places pour des mineurs âgés de 15 à 18 ans et des jeunes majeurs relevant du décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs, en appartement dans le cadre du service de suite, sis 24, Traverse Lacordaire, 83 200 Toulon.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) La déferlante habilitée, les lieux où elle est implantée, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) La déferlante habilitée, doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) La déferlante ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

L'arrêté du 7 septembre 2020 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine - CS 40510 83 041 TOULON CEDEX 9.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Préfet du département du Var et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 25 SEP. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD